

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- 5-2005 18 mars 2005;
- R-17-2002-01 05 juillet 2006;
- R-17-2002-02 29 mars 2007;
- R-17-2002-03 24 août 2007;
- R-17-2002-04 22 avril 2008;
- R-17-2002-05 8 septembre 2009;
- R-17-2002-06 24 mars 2011;
- R-17-2002-07 29 octobre 2013;
- R-17-2002-08 9 juin 2014;
- R-17-2002-09 30 octobre 2014;
- R-17-2002-10 31 mars 2015;
- R-17-2002-11 7 décembre 2015;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 octobre 2016;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 14 novembre 2016, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Denis St-Jean,
appuyé par le conseiller Raymond Martin et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro R-17-2002-12 et s'intitule « *Règlement numéro R-17-2002-12 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE**

3.1 Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 17-2002 est modifié comme suit:

La zone « RU-14 » est créée à même la zone «RU-03 », affectant les lots suivants du cadastre du Québec :

2 677 162, 2 677 165, 2 677 166, 2 677 167, 2 677 168, 2 677 170,
2 677 171, 2 677 365, 2 677 366 2 677 367, 2 677 368, 2 677 369,
2 677 370, 2 677 371, 2 677 372, 2 677 373, 2 677 374, 2 677 375,
2 677 376, 2 677 379, 2 993 682, 2 993 730, 2 993 751, 2 993 820,
4 287 444, 4 287 445, 4 287 446, 4 287 447 ainsi qu'une partie des
lots 2 677 297, 2 677 388, 2 678 008 et 4 287 442.

3.2 Un plan illustrant les modifications apportées à l'article 3.1 apparaît à l'**annexe A** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 **MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

4.1 L'annexe relative aux grilles des spécifications est modifiée comme suit :

a) Introduction de la colonne relative à la nouvelle zone RU-14, laquelle se décline comme suit :

RU-14 (3)

RÉSIDENTIELS	Unifamiliales Résidences saisonnières (Chalet) Abris forestiers Mini-maisons
--------------	---

AGRICOLES :	Culture du sol et des végétaux Autres types d'élevage
-------------	--

Usage spécifiquement permis : (4)

Usages spécifiquement non permis : (1)

Normes d'implantation	Hauteur maximum (en étage)	1
	Marge de recul avant minimale	15
	Marge de recul avant maximale (2)	100
	Marge de recul arrière minimale	15
	Marge de recul latérale minimale	15

Notes :

(1) Les chenils

(2) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal.

(3) Le terrain sur lequel la résidence sera érigée doit être adjacent à un chemin public entretenu à l'année.

(4) Les projets intégrés d'habitation pour mini-maisons (art. 5.13).

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

- b)** Autoriser l'usage « Établissements d'hébergement » à la zone « VIL-02 »;
- c)** Ajouter la note 2 aux usages spécifiquement permis à la zone « VIL-03 », laquelle note se lit comme suit :
 - (2) Les chalets locatifs (art. 5.11);
- d)** Autoriser l'usage « Établissements d'hébergement » à la zone « URB-01 ».

4.2 La pagination des pages de l'annexe relative aux grilles des spécifications est modifiée afin d'y introduire la grille relative à la zone RU-13, telle qu'introduite par le règlement 17-2002-11 ainsi que la zone RU-14 après la colonne de la zone RU-13, tel que mentionné à l'article 4.1 du présent règlement.

4.3 Les grilles telles qu'introduites et modifiées apparaissent à l'annexe **B** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

5.1 L'article 4.3.1 est modifié par l'ajout de la sous-catégorie suivante :
« 4.3.1.8 Les mini-maisons ».

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

6.1 L'article 5.4.1.9 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe c) est renuméroté par d);
- b) Le libellé du paragraphe a) est remplacé par le libellé suivant :

« Une seule véranda avec toiture non permanente est permise par site. Cette véranda doit être attenante à la roulotte, à la tente-roulotte ou à l'autocaravane et les murs doivent être ouverts à au moins 50% sur leur hauteur. La partie ouverte doit être munie de moustiquaire, de polythène souple ou de plexiglas. Aucune fondation permanente n'est autorisée. La superficie maximale de la véranda est de 20 mètres carrés. » ;
- c) Le libellé du paragraphe b) est remplacé par le libellé suivant :

« Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise peut être déposée sur une plate-forme faite en bois ou sur des dalles amovibles de ciment. La superficie de cette plate-forme ne peut dépasser 5 mètres carrés. »;
- d) Le paragraphe c) est introduit, lequel se lit comme suit :

« Un seul gazébo amovible est permis par site. La superficie maximale du gazébo amovible doit être de 14 mètres carrés et il doit être démontable en tout temps. Aucune fondation permanente n'est autorisée. Le gazébo peut être déposé sur une plate-forme faite en bois ou sur des dalles de ciment amovibles. La superficie de cette plate-forme ne peut dépasser 14 mètres carrés. ».

6.2 L'article 5.11 est ajouté, lequel se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

« 5.11 Dispositions particulières à une résidence ou chalet locatif aux fins d'établissement d'hébergement touristique (accrédité par tourisme Québec) »

Une résidence, un chalet ou une chambre peut être loué pour une période de moins de trente et un (31) jours à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) La catégorie d'usage « Établissements d'hébergement » doit être autorisée ou l'usage « Chalets locatifs » doit être spécifiquement permis dans la zone;
- b) Toute résidence, chalet ou chambre en location doit être muni d'un avertisseur de fumée fonctionnel tel que le prévoit la réglementation à cet effet;
- c) La résidence ou le chalet doit avoir obtenu un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées pour résidence isolée après le 12 août 1981;
- d) Lorsqu'applicable, la ou les preuves de vidange de l'installation septique effectuées en conformité avec les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);
- e) Une seule enseigne d'une superficie maximum de 0,6 m² est autorisée et doit respecter les dispositions relatives aux enseignes du présent règlement. ».

6.3

L'article 5.12 est ajouté, lequel se lit comme suit :

«5.12 Dispositions particulières à une résidence unifamiliale intergénérationnelle

Dans toutes les zones où l'usage « Résidentiel unifamiliale » est permis, il est possible d'aménager un logement intergénérationnel à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes :

- a) La résidence intergénérationnelle doit avoir une seule entrée en façade, une seule adresse civique et une seule entrée de service public;
- b) La superficie totale de plancher du logement intergénérationnel ne peut excéder 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé;
- c) Être munie d'issues de secours;
- d) Le logement intergénérationnel peut se composer d'une salle de bain et d'un maximum de 3 autres pièces. Toutefois, une seule chambre à coucher est autorisée;
- e) Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, à partir de l'intérieur;
- f) Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale doit obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager un logement intergénérationnel et déposer entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de chaque année, un certificat de déclaration confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

5.12.1 Catégorie de personne pouvant occuper le logement intergénérationnel

Seules les personnes appartenant à une des catégories établies en vertu de ce présent article et ayant un lien ou ayant eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal peuvent demeurer dans le second logement :

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

- a) la mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;
- b) le père, accompagné de sa conjointe (y compris la conjointe de fait) et les personnes à sa charge;
- c) la grand-mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;
- d) le grand-père, accompagné de sa conjointe (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;
- e) un enfant, accompagné de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale doit obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager un logement intergénérationnel et déposer entre le 1er décembre et le 31 décembre de chaque année, un certificat de déclaration confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

Le certificat de déclaration doit être accompagné d'un document confirmant le lieu de résidence de l'occupant dudit logement intergénérationnel. Ce document doit provenir d'une instance gouvernementale.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale dont un logement intergénérationnel est aménagé devra informer par écrit la municipalité de la fin de l'occupation dudit logement. ».

6.4

L'article 5.13 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« **5.13 Dispositions particulières aux mini-maisons et aux projets intégrés d'habitation pour mini-maisons**

5.13.1 Les mini-maisons

Pour les fins du présent règlement, les mini-maisons sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues aux articles 5.13.1.1 à 5.13.1.4.

5.13.1.1 Superficie

La superficie maximale d'implantation au sol d'une mini-maison doit être inférieure ou égale à 50 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à 25 mètres carrés.

5.13.1.2 Fondation

Les mini-maisons mobiles ne sont pas autorisées. Une mini-maison doit être de plain-pied, construite sur une fondation permanente, sur une dalle au sol ou sur un vide sanitaire. Par conséquent, les sous-sols habitables ne sont pas autorisés.

5.13.1.3 Espace de rangement et bâtiment accessoire

Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Elles peuvent être couvertes et grillagées. Pour remédier au manque d'espace d'entreposage, il est permis d'aménager des espaces de rangement

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

sous les galeries.

Un seul bâtiment accessoire est permis dont la superficie ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal.

5.13.1.4 Autres dispositions

- a) Les logements accessoires sont interdits;
- b) Les revêtements extérieurs autorisés sont le bois, les clins en fibre de bois, la brique ou la pierre;
- c) Les mini-maisons doivent être reliées à des puits d'alimentation en eau potable et par des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière. Ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun.

5.13.2 Projet intégré d'habitation pour mini-maisons

Pour l'application du présent article, un projet intégré d'habitations pour mini-maisons désigne un ensemble immobilier résidentiel et est constitué de un ou plusieurs bâtiments. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété. Le projet intégré doit comporter un minimum de 5 unités d'habitations dans un ou plusieurs bâtiments.

Les dispositions des articles 5.13.2.1 à 5.13.2.6 s'appliquent au projet intégré d'habitation pour mini-maisons.

5.13.2.1 Plan d'aménagement

Un plan d'aménagement détaillé du projet doit être fourni à la municipalité pour approbation préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation comprenant les informations suivantes :

- i. le numéro cadastral du lot où le projet intégré sera implanté;
- ii. l'aire du projet intégré;
- iii. identification des parties privatives et communes, tous les aménagements et équipements qui y sont prévus incluant leur superficie et leurs dimensions;
- iv. la localisation des bâtiments existants ou prévus;
- v. les bâtiments accessoires existants et/ou prévus sur le site ;
- vi. les principales caractéristiques des bâtiments (hauteur et dimension);
- vii. la localisation des systèmes de traitement des eaux usées et les installations de prélèvement d'eau existants ou prévus;
- viii. les bâtiments voisins;
- ix. les aires de stationnement;
- x. les allées d'accès principales et secondaires;
- xi. les accès au site;
- xii. l'aménagement des espaces libres;
- xiii. le tracé et le nom des voies publiques;
- xiv. la végétation présente sur le site;
- xv. une caractérisation environnementale établissant la localisation, la description et l'inventaire des éléments naturels liés à la conservation, dont les milieux sensibles (milieux humides, cours d'eau, ligne naturelle des hautes eaux, topographie accidentée, etc.);
- xvi. l'emplacement des contenants à ordures;
- xvii. les servitudes passives et actives;
- xviii. tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet.

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

Toutes modifications au projet intégré d'habitation pour mini-maisons devront faire l'objet d'une nouvelle approbation. Le cas échéant, un nouveau plan détaillé devra être fourni au fonctionnaire désigné.

5.13.2.2 Zones autorisées

Un projet intégré d'habitations pour mini-maisons est permis dans les zones où il est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

5.13.2.3 Bâtiments

- a) La superficie maximale d'implantation au sol des mini-maisons doit être inférieure ou égale à 50 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à 25 mètres carrés;
- b) Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Elles peuvent être couvertes et grillagées. Pour remédier au manque d'espace d'entreposage, il est permis d'aménager des espaces de rangement sous les galeries;
- c) Les logements accessoires sont interdits;
- d) Les mini-maisons mobiles ne sont pas autorisées. Une mini-maison doit être de plain-pied, construite sur une fondation permanente, sur une dalle au sol ou sur un vide sanitaire. Par conséquent, les sous-sols habitables ne sont pas autorisés;
- e) Les revêtements extérieurs autorisés sont le bois, les clins en fibre de bois, la brique ou la pierre.

5.13.2.4 Marges de recul

- a) La distance minimale entre deux bâtiments doit être de 15 mètres;
- b) Un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 15 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé. Cette distance est considérée également comme une marge minimale de construction à respecter en cour avant, latérale et arrière;
- c) Le projet intégré doit être implanté à plus de 20 mètres d'un chemin public.

5.13.2.5 Équipements collectifs

- a) Le terrain sur lequel sont construits les bâtiments doit demeurer partie commune à l'ensemble des unités d'habitations à l'exception de la partie dudit terrain situé immédiatement en dessous d'un tel bâtiment. Les espaces mis en commun peuvent être destinés à des fins de parcs, d'espaces verts, d'espaces tampons, d'aires extérieures de séjour ou de sentiers récréatifs. Ces espaces ne peuvent faire l'objet d'une opération cadastrale à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel;
- b) Une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis;
- c) Des bâtiments accessoires peuvent être construits sur le lot indivis selon les dispositions suivantes :
 - Un seul garage d'une superficie maximale de 115 m² pour 5 unités d'habitation;
 - Une seule remise d'une superficie maximale de 24 m² pour 2 unités d'habitation.Les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires s'appliquent.

5.13.2.6 Autres dispositions applicables

- a) Tout lot pour un projet intégré d'habitation pour mini-maisons doit

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

respecter les dispositions de l'article 5.10 du règlement 18-2002 relatif au lotissement;

- b) Les mini-maisons doivent être reliées à des puits d'alimentation en eau potable et par des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière. Ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun. ».

ARTICLE 7 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8**

7.1 L'article 8.3.4 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe a) est remplacé, lequel se lit comme suit :

« La hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels », non attenant au bâtiment principal, est d'un (1) étage et demi, le demi-étage étant l'attique, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur libre intérieure doit être égale ou inférieure à 4,2 mètres. La porte d'accès à ce garage ou à cet atelier ne doit pas avoir une hauteur supérieure à quatre (4) mètres. »;

- b) au paragraphe b) remplacer les termes « ne peut » par les termes « est de 75 mètres carrés sans toutefois »;
c) au paragraphe c) ajouter les termes « à abriter des animaux ou des personnes, » après les termes « en aucun temps, ».

7.2 L'article 8.3.5 est modifié comme suit :

- a) Le premier alinéa est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant toute autre disposition inconciliable, un garage ou un atelier de grande envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels » peut avoir une superficie au sol supérieure à 75 m² ou au bâtiment principal, une hauteur libre supérieure à 4,2 mètres, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à quatre (4) mètres, si les conditions des paragraphes a) à d) sont respectées : »;

- b) Par l'ajout des paragraphes e) et f), lesquels se lisent comme suit :
« e) L'espace laissé libre dans les formes de toit peut être aménagé et servir d'espace de rangement;
f) Un garage ou un atelier de grande envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels » ne peut servir, en aucun temps, à abriter des animaux ou des personnes, au stationnement ou au remisage d'un véhicule lourd (camion) ou à une fin commerciale, sous réserve des dispositions des articles 8.11. ».

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

LE MAIRE,

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

Christian Lacroix

Pascale Duquette

Adopté

À la séance du 12 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-411 sur une proposition de Denis St-Jean, appuyé par Raymond Martin.

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 octobre 2016	2016-10-330
Adoption du premier projet de règlement	11 octobre 2016	2016-10-325
Assemblée publique de consultation	14 novembre 2016	2016-10-333
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du second projet de règlement	14 novembre 2016	
Adoption du règlement	12 décembre 2016	2016-12-411
Entrée en vigueur	01 mars 2017	

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

ANNEXE A

PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ
CRÉATION DE LA NOUVELLE ZONE RU-14



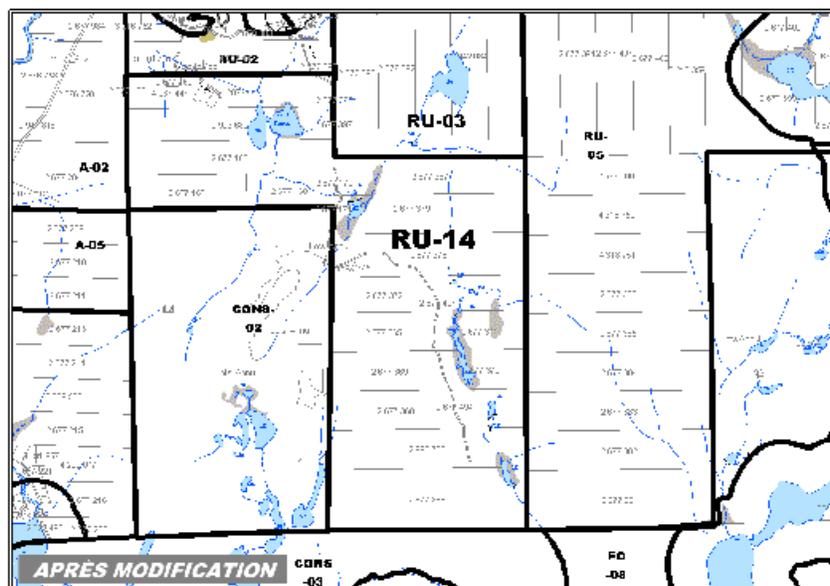
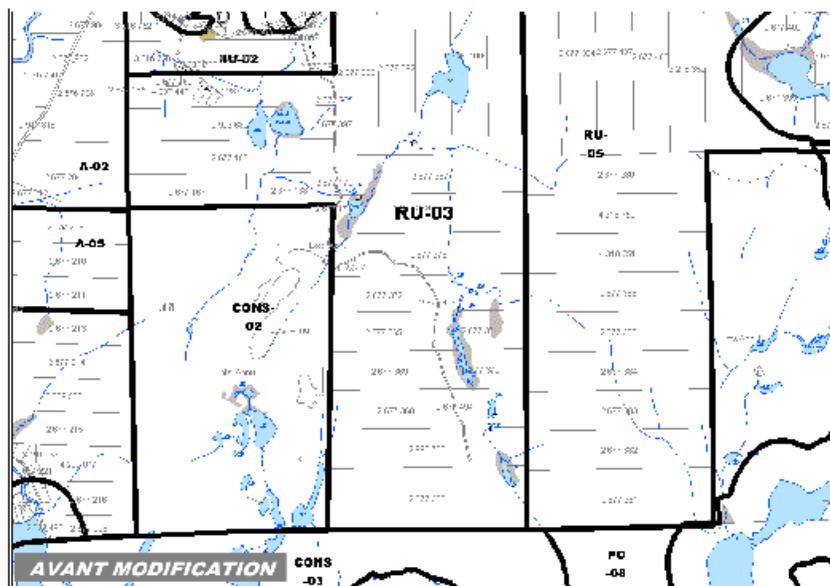
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

PROJET DE RÈGLEMENT #17-2002-12
MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 17-2002 RELATIF AU ZONAGE

ANNEXE A

CRÉATION DE LA ZONE RU-14

JUN 2015
ÉCHELLE: 1:33 000



RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

ANNEXE B
CRÉATION DE LA NOUVELLE ZONE RU-14

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		RU-13 (3)	RU-14 (3)					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●					
	Bifamiliales	●						
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●					
	Abris forestiers		●					
	Mini-maisons		●					
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●					
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers	●						
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●					
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage		●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(4)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(1)	(1)					
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	1					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	12	15					
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (2)	100 (2)	100 (2)					
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	15					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	3	15					
NOTES:								
(1) Les chenils								
(2) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal.								
(3) Le terrain sur lequel la résidence sera érigée doit être adjacent à un chemin public entretenu à l'année.								
(4) Les projets intégrés d'habitation pour minis-maisons (art. 5.13)								
Notes particulières : P : Prioritaire M : Maintien								

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

2-11

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●			
	Bifamiliales	●	●	●	●			
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●			
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement	●	●					
	Établissements de restauration	●						
	Récration	établissements de divertissement						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●	●	●		
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(2)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(1)	(1)	(1)	(1)			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	12	12	12	12			
	Marge de recul avant maximale (en mètre)							
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	3	3	3	3			
NOTES:								
(1) Camping rustique								
(2) Les chalets locatifs (art. 5.11)								
Notes particulières : P : Prioritaire M : Maintien								

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12
modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

2-10

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		URB-01	URB-02	URB-03	URB-04			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●			
	Bifamiliales	●	●	●	●			
	Trifamiliales	●	●	●	●			
	Multifamiliales	●	●	●				
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service	●	●	●	●			
	Commerces de détail		●	●	●			
	Établissements d'hébergement	●	●	●	●			
	Établissements de restauration		●	●				
	Récréation	établissements de divertissement		●	●			
		grands équipements de récréation intérieure		●	●	●		
		grands équipements de récréation extérieure		●	●	●		
		activités de récréation extensive	●	●	●	●		
	Commerces de véhicules motorisés		●	●	●			
	Commerces extensifs	légers		●	●	●		
lourds								
Services publics à la personne	●	●	●					
INDUSTRIES	Légères		●		●			
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers	●	●	●	●			
	Semi-légers		●	●	●			
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●		●			
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3	2			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	7	7	7	12			
	Marge de recul avant maximale (en mètre)							
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	2	2	2	2			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	2	2	2	2			
NOTES:								
Notes particulières : P : Prioritaire M : Maintien								